



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

# WEBINAIRE APPELS D'OFFRES ENR

**8 décembre 2022**

## **AGENDA**

**1. CALENDRIER DES PROCHAINES PÉRIODES DES APPELS D'OFFRES ET ASPECTS PRATIQUES**

**2. PRÉSENTATION DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DES CAHIERS DES CHARGES**

**3. RETOUR SUR LES INSTRUCTIONS MENÉES PAR LA CRE – FOCUS SUR LES CAS DE NON-CONFORMITÉ**

# 1.

# CALENDRIER DES PROCHAINES PÉRIODES DES APPELS D'OFFRES ET ASPECTS PRATIQUES

## CALENDRIER ACTUEL DES PROCHAINES PÉRIODES DES APPELS D'OFFRES

| APPEL D'OFFRES                 | PERIODE                | DATE DE DEPOT DES OFFRES               | PUBLICATION DES Q/R SUR LE SITE DE LA CRE | PUISSANCE APPELEE                                    |
|--------------------------------|------------------------|--|---|--|
| Eolien Terrestre (PPE2)        | 3 <sup>e</sup> période | Du 12 au 23 décembre 2022              | Q/R publiées                              | 925 MW   |
| PV Bâtiment (PPE2)             | 4 <sup>e</sup> période | Du 9 au 20 janvier 2023                | A venir                                   | 400 MWc dont 50 MWc pour le volume réservé (<1MWc)   |
| PV Sol (PPE2)                  | 3 <sup>e</sup> période | Du 12 au 23 décembre 2022              | Q/R publiées                              | 925 MWc dont 200 MWc pour le volume réservé (<1 MWc) |
| PV ZNI (2019)                  | 6 <sup>e</sup> période | Du 19 au 30 décembre 2022              | Q/R publiées                              | 83 MWc   |
| Petite hydroélectricité (CRE4) | 5 <sup>e</sup> période | Du 13 décembre 2022 au 31 janvier 2023 | Pas de questions posées                   | 35 MW (25 en famille 1 et 10 en famille 2)           |



Délibération de la CRE sur l'instruction de la 1<sup>ère</sup> période de l'AO Neutre le 29 septembre 2022, de la 3<sup>e</sup> période de l'AO Autoconsommation le 3 novembre et la 1<sup>ère</sup> période de l'AO PV Innovant le 24 novembre 2022 → notification des résultats pour l'AO Neutre le 6 décembre, autres notifications à venir.

# MISE À JOUR DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE ET DES MODÈLES DE PLANS D'AFFAIRES (PUBLICATIONS A VENIR POUR LES PROCHAINES PÉRIODES)

## FORMULAIRE

- Diverses corrections de forme.
- Mise à jour de la liste des régions d'implantation (nomenclature NUTS II).
- Mise à jour de la liste des communes régions et départements.
- Possibilité d'indiquer un SIRET ou un SIREN en section B (ligne 35).
- Ajout de la possibilité de déclarer des choix hors liste pour les fabricants et pays de fabrication (sections E.1 et E.2).
- Champs supplémentaires à renseigner dans la section G : durée d'exploitation prévisionnelle, taux d'autoconsommation, taux d'occupation des toitures pour les projets PV bâtiment, type de zone selon les plans d'urbanisme pour les projets PV au sol.
- Renseignement de la typologie du projet pour les projets PV dans la section G (ligne 159).
- Ajout de la section H pour la simplification de la vérification des pièces (garantie financière, terrain d'implantation, répartition des revenus pour les projets agrivoltaïques ou relevant du cas 2bis).

## PLAN D'AFFAIRES

- Diverses corrections de forme.
- Blocage du renommage des onglets et des fichiers en général pour faciliter l'instruction.
- Précision sur le fait que les montants doivent être déclarés hors taxes.

# 2. PRÉSENTATION DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DES CAHIERS DES CHARGES

## FORMULES D'INDEXATION DANS LES AO MÉTROPOLE

| Modifications des cahiers des charges  | AO PV Bât   | AO PV Sol | AO Eolien | AO Hydro |
|--|---|-----------|-----------|----------|
| <b>Indexation K</b><br>(entre la fin de la période de candidature et 12 mois avant la mise en service) | ✓ <b>Introduction de l'indexation K</b> : formules spécifiques pour chaque filière (cf. slides suivants).   |           |           |          |
| <b>Indexation L</b><br>(annuelle, après la mise en service)  | ✓ <b>Modification de la formule d'indexation L</b> : changement des pondérations des indices. + Formules d'indexation spécifiques à chaque filière selon la répartition CAPEX/OPEX. |           |           |          |

*Une telle indexation n'était auparavant prévue que dans les appels d'offres éoliens en mer. Son introduction vise à refléter la hausse des coûts et des taux actuelle.*

## FORMULES D'INDEXATION DANS LES AO MÉTROPOLE : INDEXATION K

### ➤ AO PV Bâtiment et AO PV Sol :

$$K = \left(1 + 4 * (TauxDette_E - TauxDette_C)\right) * \left(0,35 * \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,54 * \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 * \frac{IndexAlu_E}{IndexAlu_C} + 0,01 * \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,05 * \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,01 * \frac{IndexTransport_E}{IndexTransport_C}\right)$$

### ➤ AO Eolien :

$$K = \left(1 + 4 * (TauxDette_E - TauxDette_C)\right) * \left(0,33 * \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,56 * \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,01 * \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,06 * \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,04 * \frac{IndexTransport_E}{IndexTransport_C}\right)$$

### ➤ AO Hydroélectricité :

$$K = \left(1 + 4 * (TauxDette_E - TauxDette_C)\right) * \left(0,05 + 0,33 * \frac{ICHTrev-TS_E}{ICHTrev-TS_C} + 0,19 * \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 * \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,25 * \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,14 * \frac{TP02_E}{TP02_C}\right)$$

L'indice E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;  
 L'indice C désigne le mois de fin de la période de candidature ;  
 L'indice de taux → indice IBOXX CORPORATE 10-15 ans  
 Les autres indices → indices INSEE

Indexation sur les taux d'intérêt

Indexation CAPEX/OPEX

**Ces formules font suite à  
 plusieurs échanges avec les  
 filières à la rentrée 2022.**

## FORMULES D'INDEXATION DANS LES AO MÉTROPOLE : INDEXATION L

### ➤ AO PV Bâtiment et AO PV Sol :

$$L = 0,8 + 0,15 [0,10] \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,05 [0,10] \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000o}$$

### ➤ AO Eolien :

$$L = 0,7 + 0,22 [0,15] \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,08 [0,15] \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000o}$$

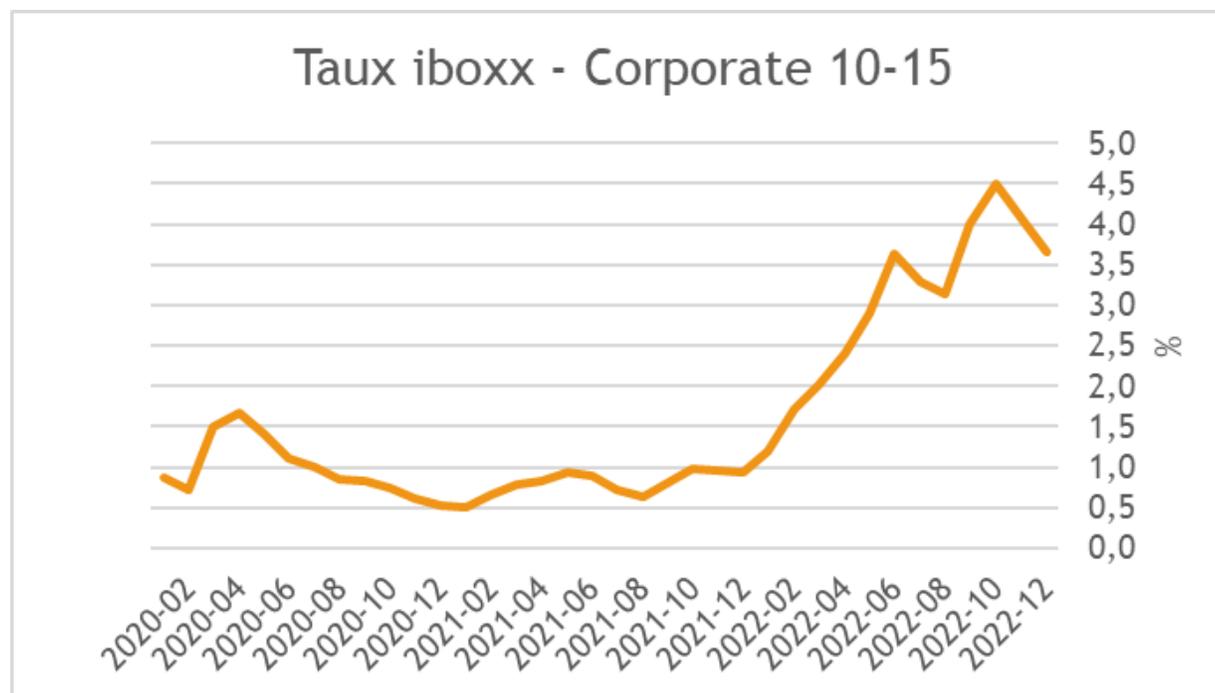
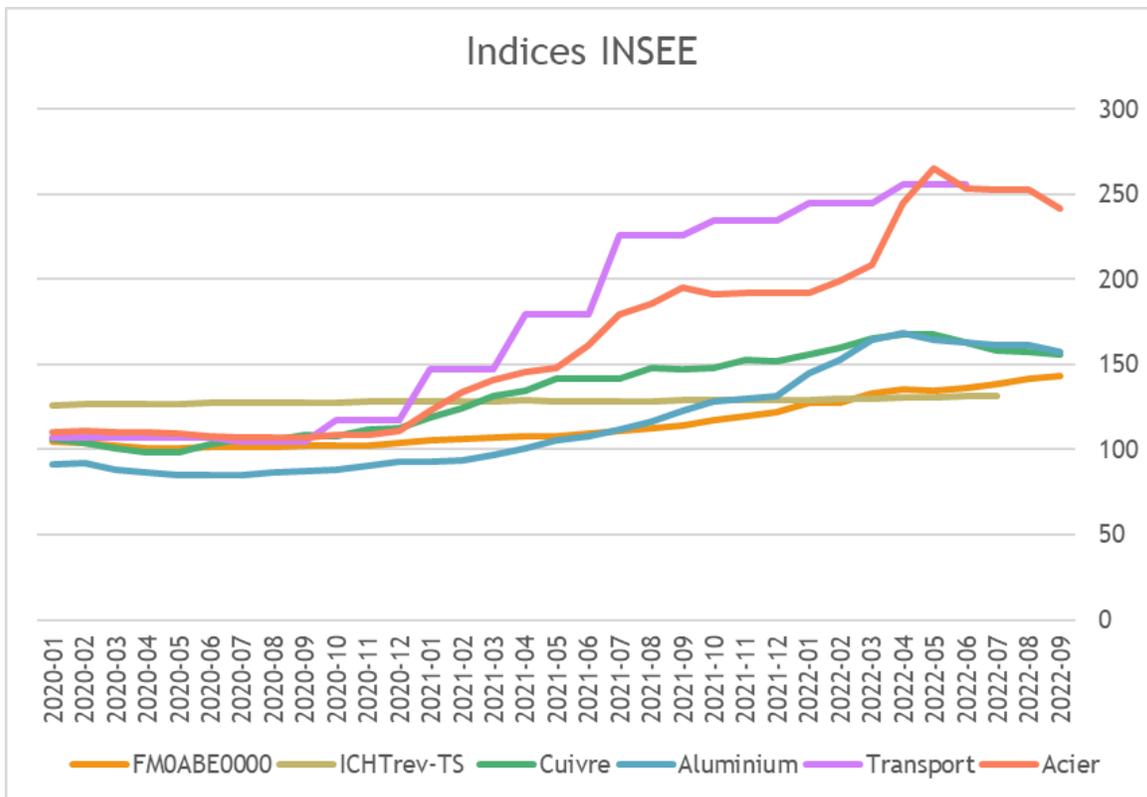
### ➤ AO Hydroélectricité :

$$L = 0,6 [0,5] + 0,30 [0,40] \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,10 [0,10] \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000o}$$

*Indexations préexistantes  
mais modification des  
pondérations des indices.*

- $ICHTrev-TS$  est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.
- $FMOABE0000$  est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- $ICHTrev-TS_0$  et  $FMOABE0000_0$  sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

## EVOLUTION DES INDICES DEPUIS DÉBUT 2020



Moyennes mensuelles (la moyenne pour décembre 2022 est calculée sur la base des données iboxx publiées à ce jour - 6 valeurs).

## CONFIDENTIALISATION DES PRIX PLAFONDS

- La confidentialisation des prix plafonds est en place pour les AO PV Sol, PV Bâtiment, PV ZNI et Eolien Terrestre. Le prix plafond est toujours public pour la 5e et dernière période de l'AO CRE4 Petite hydroélectricité.
- En pratique :
- La DGEC envoie une première version non confidentialisée du cahier des charges sur laquelle la CRE rend un avis.
  - A la suite de cet avis, la DGEC envoie une version finale du cahier des charges à la CRE pour publication indiquant le prix plafond.
  - La CRE confidentialise le prix plafond applicable à la période au moment de la publication du cahier des charges sur son site Internet.

## CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

### → Pour les AO Eolien terrestre, PV Bâtiment et PV Sol :

- La garantie doit avoir une **durée couvrant le projet** à partir de **3 mois suivant la date limite de dépôt des offres** pour la période concernée **ou à partir de la date de désignation des lauréats** et jusqu'à **6 mois après la date d'achèvement de l'installation** (date de fourniture de l'attestation de conformité) ou **prévoir d'être renouvelée régulièrement automatiquement afin d'assurer une telle couverture temporelle**.
- Les nouveaux cahiers des charges prévoient également la **possibilité que cette garantie prenne la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts (CDC)** ; dans ce cas **le candidat est tenu de joindre à son offre un récépissé de consignation** en lieu et place de la garantie financière.

En cas de consignation, il est fait exception aux modalités de durée et de renouvellement exposées ci-dessus. La consignation est réputée constituée à la date qui est reportée par la CDC sur le récépissé de consignation, sans renouvellement nécessaire.

### → Pour l'AO PV ZNI : les modalités sont toujours celles des AO CRE4.

La garantie financière d'exécution est demandée pour les installations de plus de 500 kWc uniquement (familles 2b, 2c). La garantie doit être établie dans un délai de 2 mois à compter de la date de désignation des lauréats et doit couvrir une durée minimale de 36 mois. Il est également possible que la garantie prenne la forme d'une consignation. Le nouveau cahier des charges introduit l'obligation de transmettre le document attestant de la constitution de cette garantie aux DREAL/DEAL.

## EVOLUTIONS COMMUNES AUX AO PV BÂTIMENT ET PV SOL (1/2)

- Précisions dans le cahier des charges s'agissant du **calcul des indemnités en cas de résiliation à l'initiative du producteur.**
- **Précisions concernant les pièces exigées pour l'identification du candidat :** lorsque le signataire n'est pas le représentant légal, la délégation de signature doit être justifiée par tous les documents permettant l'identification du représentant légal (Kbis, statuts de l'entreprise ou tout document équivalent).
- **Mise à jour de la méthode de l'évaluation carbone simplifiée** pour les installations qui candidateront à compter du 01/04/2023 et qui devront se référer aux nouvelles annexes 2 *ter* et 2 *quater*. Ces évolutions sont les suivantes :
  - ajout de produits intermédiaires intervenant dans la fabrication des modules ;
  - actualisation de la base de données de la méthodologie de calcul standardisé (les coefficients de pertes et casses, les facteurs d'émissions des différents pays de fabrication ainsi que le tableau référençant les coefficients d'émission) ;
  - ajout d'informations et de documents à fournir avec le formulaire de validation de coefficients par l'ADEME lors du recours à la 2<sup>nde</sup> méthode « dérogatoire ».

## EVOLUTIONS COMMUNES AUX AO PV BÂTIMENT ET PV SOL (2/2)

- **Modification concernant la règle de distance minimale entre deux projets pour l'éligibilité au volume réservé et pour le seuil d'éligibilité à l'AO PV Sol (30 MWc pour les installations relevant des Cas 1, 2 et 2bis) : les projets doivent désormais respecter la règle de distance avec toutes les installations candidatant à la même période mais également avec les installations déjà lauréates du même appel d'offres dans les deux ans précédents la date limite de dépôt de candidature.**
- **Uniformisation de l'unité de puissance** utilisée dans le cahier des charges (MWc).

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO PV BÂTIMENT (1/2)

| AO PPE2 PV Bâtiment        | Anciens CdC            | CdC applicable à la 4 <sup>e</sup> période PPE2   |
|----------------------------|------------------------|---|
| Installations sur bâtiment | ✓                      | ✓   |
| Serres                     | ✓ « Serres agricoles » | ✓ « Serres agrivoltaïques » : sous réserve de synergie entre productions agricole et électrique |
| Hangars                    | ✓                      | ✓   |
| Ombrières « classiques »   | ✓                      | ✓   |
| Ombrières agrivoltaïques   | ✗                      | ✓ Sous réserve de synergie entre productions agricole et électrique                             |

- **Intégration des ombrières agrivoltaïques** dans le périmètre de l'AO (auparavant : AO « PV Innovant » uniquement), avec une définition reprenant le critère de synergie de l'AO PV Innovant mais pas le critère d'innovation.
- **Précision de la définition de hangar.**
- **Pièces justificatives supplémentaires demandées pour les serres et ombrières agrivoltaïques :**
  - **Pièce n°11 (ombrières agriPV uniquement) : clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement** (copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation si <= 10 MWc // attestation de constitution d'une GF de démantèlement d'un montant de 10 000 € x Puissance si > 10 MWc).
  - **Pièce n°12 : Suivi de la production agricole** (description du projet, engagement à maintenir une production agricole, copie d'une convention de suivi...). **+ Rapport de suivi agricole tous les 3 ans.**
  - **Pièce n°13 : Avis de la CDPENAF** (avis favorable lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie ou la preuve que le candidat a informé la CDPENAF du projet depuis au moins 2 mois, dans le cas où celle-ci n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie).
- Obligation pour les serres et ombrières agrivoltaïques de renseigner dans le formulaire de candidature la répartition des revenus entre le producteur, l'exploitant agricole et le propriétaire du terrain.

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO PV BÂTIMENT (2/2)

→ **Précision sur le traitement d'une éventuelle sursouscription** : *« Si le nombre de projets éligibles est supérieur à 400 MWc, le volume appelé pourra être augmenté jusqu'à 800 MWc, et jusqu'à 100 MWc supplémentaires pourront être réservés aux projets de moins de 1 MWc distants de plus de 250 m de tout autre projet proposé à la même période de candidature. ».*

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO PV SOL

Intégration d'un cas 2bis pour les conditions d'implantation (dans une limite de 250 MWc retenus) :

| AO PV Sol | Terrains d'implantation éligibles <i>(en rouge les évolutions)</i>   |
|-----------|--|
| Cas 1     | Zones urbanisées ou à urbaniser d'un PLU/PLUi/POS + tous les terrains des communes soumises à la CC ou uniquement au RNU<br>→ Si non situés « sur l'emprise d'une exploitation agricole »                  |
| Cas 2     | Zones naturelles autorisant la construction d'installations de production d'énergie renouvelable   |
| Cas 2 bis | Zones agricoles d'un PLU/PLUi/POS élevage + terrains « sur l'emprise d'une exploitation agricole » des communes soumises à la CC ou uniquement au RNU<br>→ Si jachère agricole de plus de 5 ans ou élevage |
| Cas 3     | Terrains dégradés  |

→ Pièces justificatives supplémentaires demandées pour les cas 2 et 2bis :

- **Pièce n°11 (CAS 2 et CAS 2BIS) : clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement** (copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation si  $\leq 10$  MWc // attestation de constitution d'une GF de démantèlement d'un montant de 10 000 € x Puissance si  $> 10$  MWc).
- **Pièce n°12 (CAS 2BIS) : qui comprend 3 engagements** (1. maintenir la possibilité d'une production agricole significative, 2. associer l'agriculteur aux revenus du projet, 3. ne pas détruire de mare, de haies ou de bosquet) **et une convention de suivi signée** avec un organisme professionnel ou scientifique (rapport de suivi agricole tous les 5 ans).
- **(CAS 2BIS)** Obligation de déclarer la répartition des revenus entre exploitant et propriétaire dans le formulaire de candidature.

→ Précisions concernant les **différents cas d'implantation des terrains éligibles.**

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO PV ZNI

→ Mêmes volumes appelés qu'en 4<sup>e</sup> période :

**Famille 2 : installations non équipées de dispositif de stockage. Sous-famille 2a :** installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc. **Sous-famille 2b :** installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc. **Sous-famille 2c :** installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

|                   | Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 2 |                 |                 |       |
|-------------------|--|-----------------|-----------------|-------|
|                   | Sous-famille 2a  | Sous-famille 2b | Sous-famille 2c | TOTAL |
| <b>Corse</b>      | 1 MW   | 2 MW            | -               | 3 MW  |
| <b>Guadeloupe</b> | 2 MW   | 3 MW            | 3 MW            | 8 MW  |
| <b>Guyane</b>     | 3 MW   | 4 MW            | 7 MW            | 14 MW |
| <b>La Réunion</b> | 5 MW   | 10 MW           | 17 MW           | 32 MW |
| <b>Martinique</b> | 5 MW   | 7 MW            | 12 MW           | 24 MW |
| <b>Mayotte</b>    | 1 MW   | 1 MW            | -               | 2 MW  |

Modifications déjà prévues par l'avis modificatif du 30 juillet 2021 portant, rétroactivement, sur les installations lauréates des périodes 1 à 5:

- Précisions concernant les possibilités de modifications des projets (changement de producteur, modifications de l'actionnariat, modification de la puissance installée).
- Précision s'agissant du calendrier de réalisation des installations : la date limite d'achèvement de l'installation est désormais la date la plus tardive des deux dates suivantes : 1) 24 mois à partir de la date de désignation des lauréats ou 2) deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement. Les pénalités en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ont évolué et consiste maintenant en une réduction de la durée du contrat de la durée de dépassement.
- Précisions concernant le contrôle des installations, l'attestation de conformité et les modalités de suspension et de résiliation du contrat.

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO EOLIEN TERRESTRE

→ **Ajout d'une nouvelle pièce au stade de l'offre** : le candidat joint à son dossier son évaluation carbone selon le format exigé lors de la délivrance de l'attestation de conformité. S'il ne dispose pas de cette évaluation, le candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter le seuil.

→ **Evolution relative à la borne inférieure de la notation prix** :

*PRECEDENTS CAHIERS DES CHARGES :  $P_{inf} = 0$*

*NOUVEAU CAHIER DES CHARGES :  $P_{inf}$  = moyenne arithmétique des 10%  
des prix les moins élevés des dossiers déposés diminuée de 5 €/MWh*

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$



- Homogénéisation avec les AO PV Sol, PV Bâtiment, Autoconsommation, Neutre.
- Renforce le poids du critère prix.

## EVOLUTIONS SPÉCIFIQUES À L'AO PETITE HYDROÉLECTRICITÉ

- **Passage d'un M0 annuel à un M0 mensuel** pour le calcul du complément de rémunération.
- **Déplafonnement** des sommes à reverser en cas de **complément de rémunération négatif**.
- Ajout de la **définition de la mise en service** : date de la première injection d'électricité produite par l'installation sur le RPD ou RPT.

### → Redéfinition de la prise d'effet du contrat :

*PRECEDENTS CAHIERS DES CHARGES : le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur après fourniture de l'attestation de conformité*

*NOUVEAU CAHIER DES CHARGES : le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de l'attestation de conformité et aucune rémunération hors contrat ne peut avoir lieu avant la date de prise d'effet du contrat*

# 3.

## **RETOUR SUR LES INSTRUCTIONS MENÉES PAR LA CRE – FOCUS SUR LES CAS DE NON- CONFORMITÉ**

## RAPPEL SUR LE MODE D'EXAMEN DES OFFRES PAR LA CRE

Les offres sont analysées dans **l'ordre décroissant des notes**, calculées sur la base des informations renseignées par le candidat dans le formulaire de candidature :

- En cas d'égalité de note, l'offre de moindre prix est analysée en premier.
- En cas d'égalité de prix, l'offre de moindre puissance est analysée en premier.

La CRE vérifie **la compatibilité** des offres au regard des conditions d'admissibilité :

- Installations **situées** en France métropolitaine continentale (tous AO sauf ZNI) / dans les ZNI (si concerné).
- Respect de **l'objet de l'appel d'offres** (familles de candidatures et seuils de puissance)
- Respect des **règles de distances** pour les AO avec des volumes réservés ou des seuils d'éligibilité.
- **Empreinte carbone** inférieure au seuil fixé par le cahier des charges.
- Installations **n'ayant pas été désignées lauréates** auparavant.
- Taux minimum d'autoconsommation pour l'AO autoconsommation (50%)

La CRE vérifie **la recevabilité** des pièces de la candidature :

- Si une des pièces suivantes est manquante, dans un mauvais format, illisible ou incomplète (à l'exception des pièces qui sont optionnelles), l'offre est éliminée.
- Voir le slide suivant s'agissant des pièces propres à chaque AO.

La CRE dispose généralement de **1 mois** pour instruire les offres et transmettre l'ensemble des documents de synthèse au ministre chargé de l'énergie (6 semaines pour les nouvelles périodes des AO PV Bâtiment et PV Sol, 4 mois pour l'AO Petite hydroélectricité).

## PIÈCES EXIGÉES DANS LE CADRE D'UNE CANDIDATURE

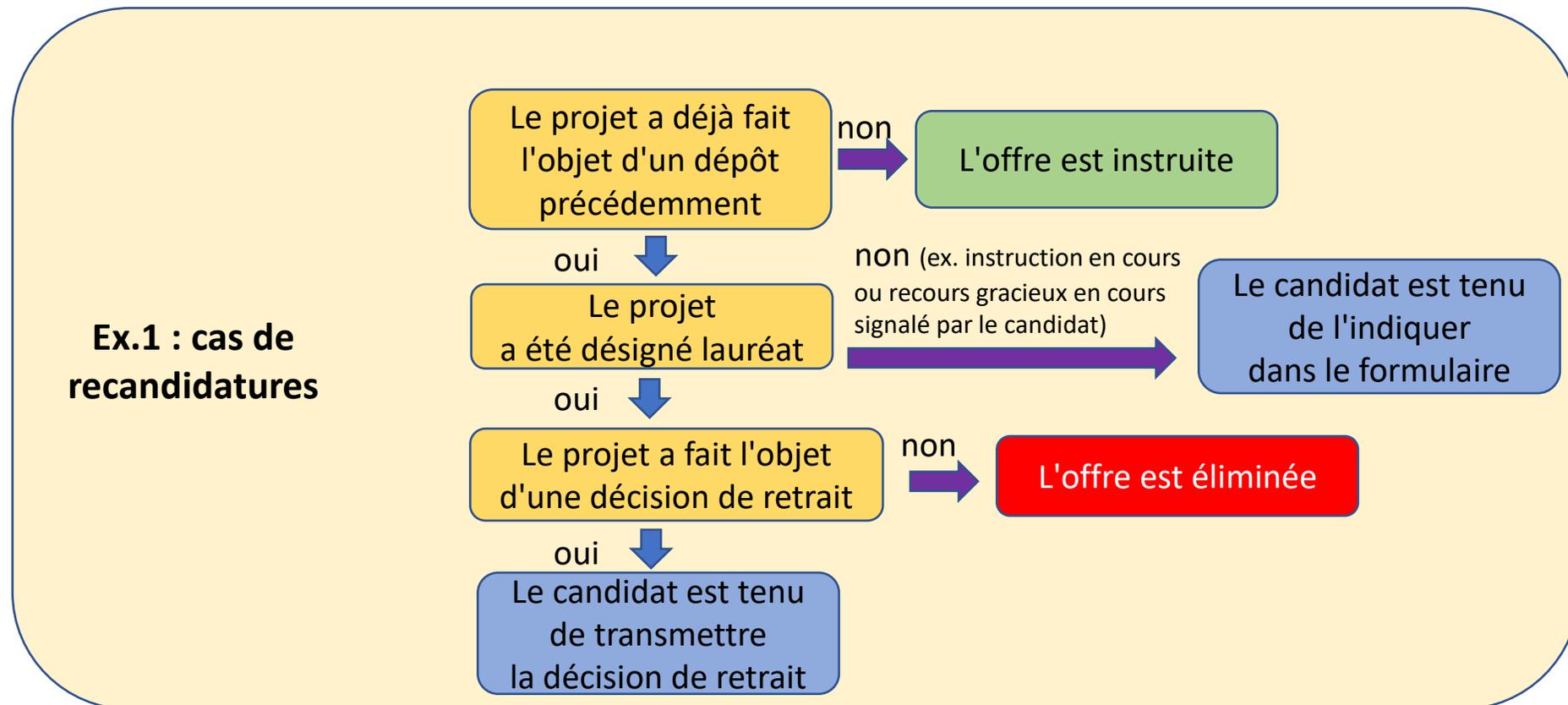
| Liste des pièces exigées   | PV Bât               | PV Sol              | PV ZNI    | Eolien | Hydro |
|--|----------------------|---------------------|-----------|--------|-------|
| Identification du Candidat   | X                    | X                   | X         | X      | X     |
| Formulaire de candidature  | X                    | X                   | X         | X      | X     |
| Autorisation d'urbanisme   | X                    | X                   | X         |        |       |
| Autorisation environnementale  |                      |                     |           | X      |       |
| Certificat éligibilité du terrain d'implantation (CETI)  |                      | X                   | X (2c)    |        |       |
| Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet                          | X                    | X                   | X (2b,2c) | X      |       |
| Plan d'affaires prévisionnel   | X                    | X                   | X         | X      |       |
| Délégations de signature (le cas échéant)  | X                    | X                   | X         | X      | X     |
| Engagement au financement participatif/à la gouvernance partagée (le cas échéant)                            | X                    | X                   | X         | X      | X     |
| Description du projet / Note de présentation du projet   |                      |                     | X         |        | X     |
| Sécurisation de l'approvisionnement des modules PV   |                      | X                   |           |        |       |
| Volet technique/environnemental  |                      |                     |           |        | X     |
| Evaluation carbone simplifiée (ECS)  |                      |                     |           | X      |       |
| Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation / garantie financière de démantèlement             | X<br>(agrivoltaïsme) | X<br>(Cas 2, 2 bis) |           |        |       |
| Engagements du candidat /Suivi de la production agricole   | X<br>(agrivoltaïsme) | X<br>(Cas 2 bis)    |           |        |       |
| Avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) | X<br>(agrivoltaïsme) |                     |           |        |       |

## LISTE DE PROBLÉMATIQUES COURANTES RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Conditions d'admissibilité
2. Délégation de signature
3. Autorisation environnementale et autorisation d'urbanisme
4. CETI
5. Garantie financière
6. Autres problèmes rencontrés

## 1) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (1/3)

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité prévue au cahier des charges.  
Le non-respect d'une condition entraîne l'élimination de l'offre.



## 1) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (2/3)

### Ex2 : Conditions de distances entre installations (ne concernent pas les AO Eolien et Hydro)

Le cahier des charges peut imposer une distance minimale entre installations...

... proposées au même appel d'offres  
PV ZNI = 250 mètres

... proposées au même appel d'offres si désignation il  
y a moins de 2 ans,  
pour entrer dans la définition  
du volume réservé (< 1MWc)  
PV Bâtiment = 250 mètres,  
PV Sol = 500 mètres

... dont la somme des puissances est inférieure ou  
égale à 30 MWc pour les cas 1, 2 et 2bis,  
proposées à la même période de candidature  
ou désignées lauréates moins de 2 ans avant la date  
limite de dépôt des candidatures  
PV Sol = 500 mètres

... sous peine d'**élimination**.

## 1) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (3/3)

### Ex3 : Respect d'exigence environnementale (ne concernant pas l'AO Hydro)

Le cahier des charges peut imposer  
une évaluation carbone simplifiée maximale,  
sous peine d'**élimination** :

AO PV Sol et PV Bât → 550 kg CO<sub>2</sub>/kWc

AO Eolien → 1200 kg CO<sub>2</sub>/kWc

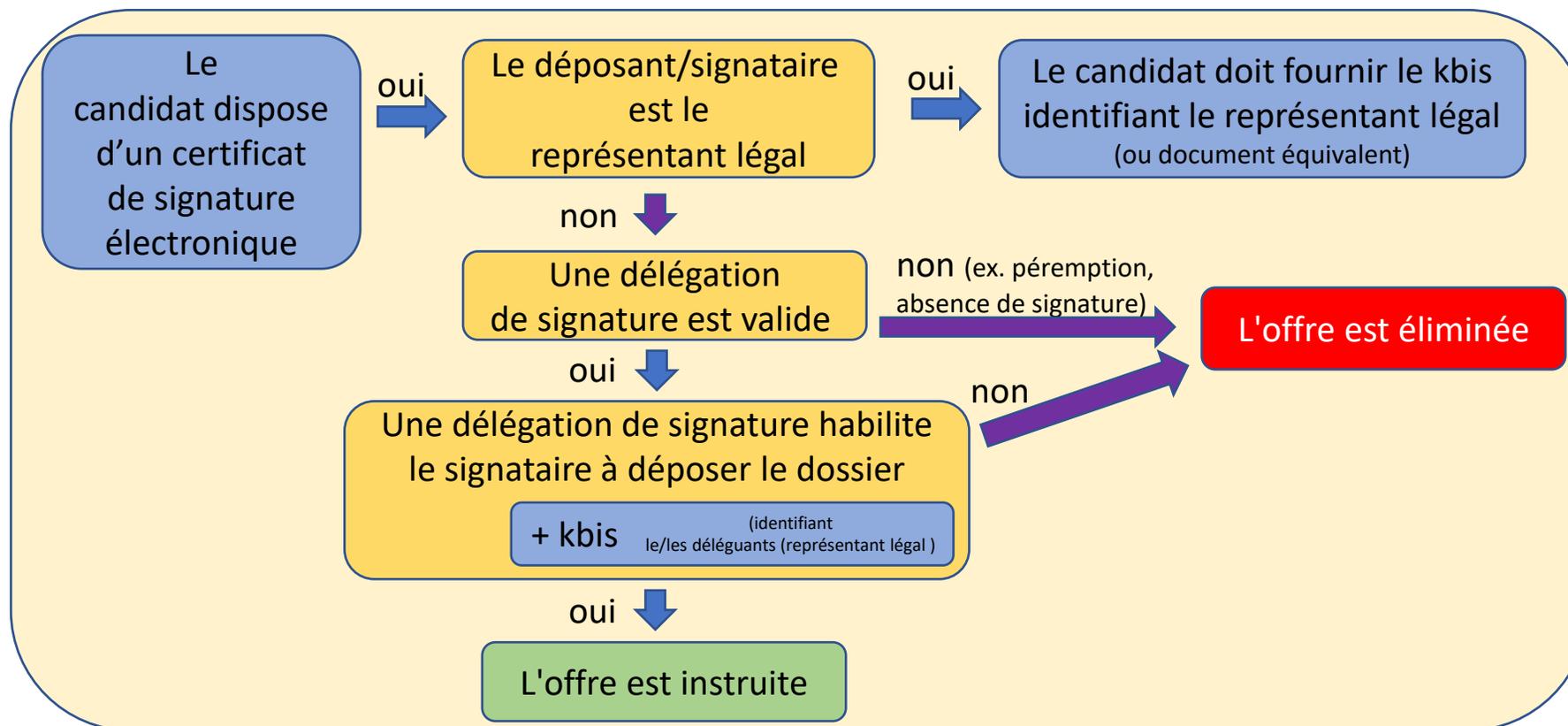
AO PV ZNI → 700 kg CO<sub>2</sub>/kWc

### Ex4 : Qualité des documents transmis

La transmission de documents  
vierges ou illisibles,  
non-exploitable,  
conduit à l'**élimination**

## 2) DÉLÉGATION DE SIGNATURE

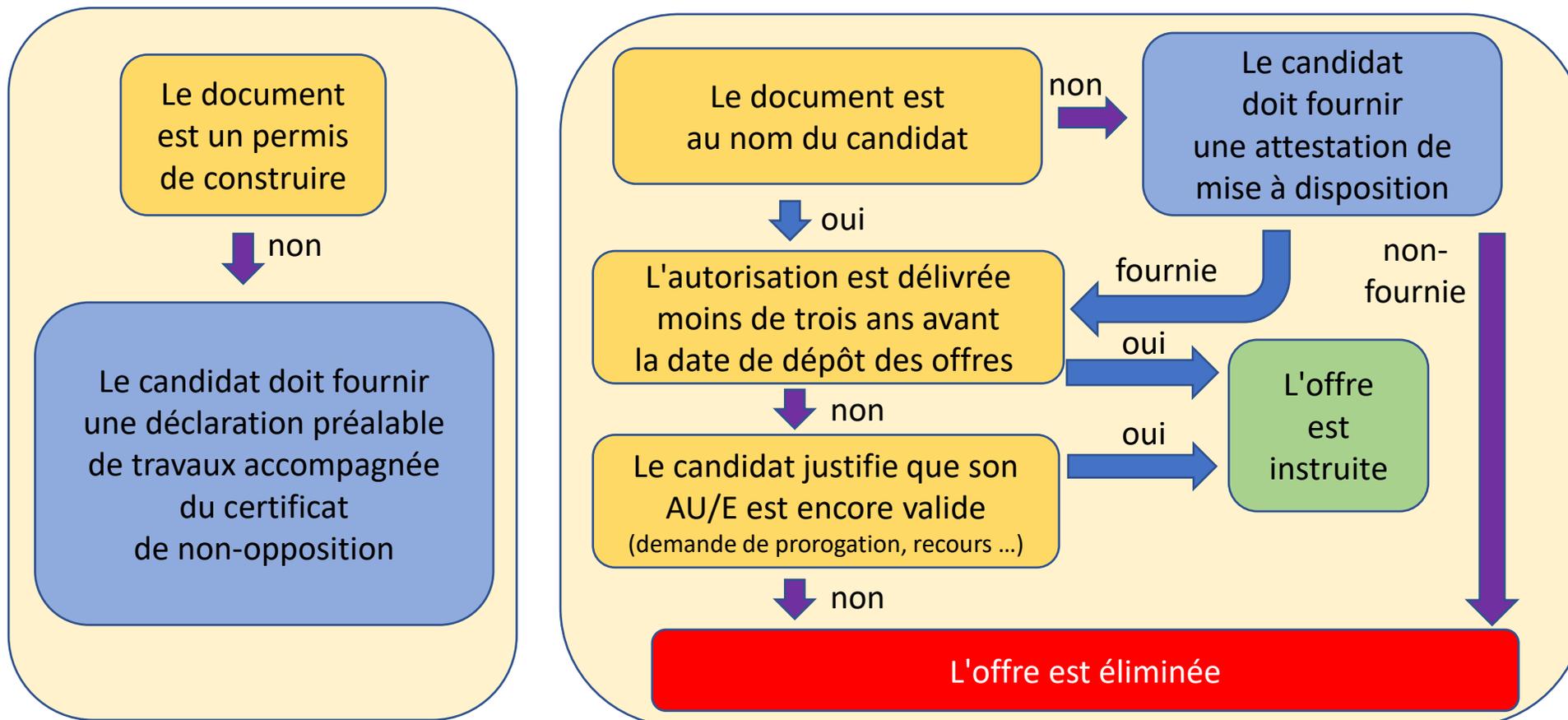
Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, celui-ci joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. L'absence de délégation de signature ou de mandat entraîne l'élimination de l'offre.



### 3) AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE OU D'URBANISME

Le candidat joint à son dossier une copie des documents en cours de validité.

L'absence de délégation de signature ou de mandat entraîne l'élimination de l'offre.



## 4) CERTIFICAT D'ÉLIGIBILITÉ DU TERRAIN D'IMPLANTATION

Pièce établie par le préfet et exigée dans le cadre des AO PV Sol, PV innovant et PV ZNI (famille 1c, 2c)

### Conditions de conformité

Le CETI doit être daté, signé  
et conforme au modèle,  
sous peine d'**élimination**

Le CETI doit correspondre à la bonne famille,  
sous peine d'**élimination**

Le CETI doit être accompagné  
d'un plan de situation,  
sous peine d'**élimination**

## 5) GARANTIE FINANCIÈRE

Les garanties financières peuvent prendre la forme d'une garantie à première demande et émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement ou d'une consignation entre les mains de la CDC.

### Conditions de conformité (ne concernent pas les AO ZNI et Hydro)

La GF doit être datée, signée et conforme au **modèle** (pas de courrier électronique ou de simple demande)  
sous peine d'**élimination**

La GF doit faire référence explicitement au projet, au bon appel d'offres, et à la bonne période d'appel d'offres,  
sous peine d'**élimination**

La GF doit prendre effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à partir de la date de désignation,  
sous peine d'**élimination**

La GF doit avoir une durée jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation ou prévoir d'être renouvelée régulièrement automatiquement,  
sous peine d'**élimination**

### Condition de montant (selon les CdC en vigueur)

Le montant de la garantie doit être de 30 000 € multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt-crête (MWc) ou en mégawatt (MW) pour l'AO Eolien,  
sous peine d'**élimination**

## 6) AUTRES PROBLÈMES RENCONTRÉS

### → Utilisation d'une ancienne version du formulaire ou du modèle de plan d'affaires

- Toujours télécharger la dernière version à jour disponible sur le site de la CRE (sur les pages de chacun des appels d'offres).
- Ne pas modifier la structure des fichiers (cela complique très fortement l'instruction par la CRE).

### → Mauvais remplissage du contenu local et des informations sur les technologies

- Pour le contenu local indiquer « 0 » plutôt qu'un champ vide pour les phases où il n'y a pas de dépenses réalisées.
- Utiliser la possibilité de déclarer des pays de fabrication ou des fabricants hors liste dans le nouveau formulaire plutôt que d'indiquer « Autre ».

### → Non-remplissage de l'intégralité des champs requis dans le formulaire de candidature

- L'ensemble des informations demandées est utile pour l'instruction des appels d'offres et les analyses qui en découle et sont pour certaines par la suite rendues publiques dans les rapports de synthèse.